

Lettre d'information



Février 2025

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be

« Chouette fête! » Aussi sur le plan fiscal?

En tant qu'entrepreneur vous organisez parfois des évènements où des clients ou des prospects sont invités. Est-ce que les frais ainsi encourus sont déductibles? Le 28 mai 2024, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt intéressant offrant des directives pratiques et donc utiles pour la pratique.

BelCo est le concessionnaire d'une marque automobile et a organisé un évènement lors de l'ouverture d'un nouveau showroom à une toute nouvelle location. BelCo avait déduit toutes les charges en tant que 'frais de publicité'. Cependant, le fisc n'est pas d'accord et n'accepte qu'une déduction de 50% en tant que 'frais de réception'. Qu'est-ce qui a dit le juge ?

- La Cour d'Appel de Bruxelles confirme que le traitement au niveau de l'impôt des sociétés (Isoc) des charges n'est pas déterminé par l'intention subjective du contribuable (p. ex. organiser un évènement publicitaire), mais par la nature objective des charges sous-jacentes. En d'autres mots, quand il s'agit d'un 'frais de réception' la déduction Isoc est de 50%. Ce jugement est conforme à l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 mars 2019.
- Cependant, le juge constate que la législation fiscale ne prévoit pas de définition d'un 'frais de réception'. Dans les commentaires administratifs on lit la description suivante : 'des frais de traiteur, d'achat de boissons, d'aliments, d'articles pour fumeurs, de fleurs, de l'amortissement ou de la location de locaux, tentures, tapis et mobilier, des salaires du personnel d'accueil et de service qui sont liés à l'accueil de visiteurs que le contribuable reçoit dans ses propres locaux ou ailleurs' (Comm.IR 53/144).
- La Cour estime qu'un 'service de shuttle' ne donne pas lieu à un 'frais de réception'. Ceci concerne plutôt un 'frais de transport' exposé par une entreprise qui, en vue de la vente de ses produits, donne à des clients éventuels l'occasion de visiter ses installations (Comm.IR 53/146). A ce propos, il convient de noter que le Ministre des Finances a déjà confirmé que les 'frais de taxi', encourus en Belgique ou à l'étranger, sont 75% déductibles (Question Parl. n° 6101, De Potter, le 17 juin 2008).
- Des 'frais de décoration' sont aussi 100% déductibles étant donné qu'ils ont trait au showroom en tant que tel. Dès lors, ils sont inhérents à la réalisation de ses activités professionnelles par BelCo.
- Les frais ayant trait à l'ambiance musicale et les frais de SABAM sont également entièrement déductibles. La Cour d'Appel estime notamment qu'ils font partie des frais de production de l'évènement. Cela ressort du fait que la facture émise à BelCo faisait explicitement référence à la 'production et gestion'.
- Faites attention: le traitement tva n'est pas forcément aligné avec le traitement Isoc. Fortement résumé : la tva en amont relative aux 'frais de réception' n'est pas déductible contrairement à ce qui est le cas pour la tva en amont relative aux 'frais de publicité'.